

VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 29 Mars 2019

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation
de la circulation sur la Voie Communale n° 9**

2019 / page 08

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 28 mars 2019 par l'entreprise Eiffage ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparations sur ouvrages des ponts situés sur la voie communale n° 9 à Viviers-lès-Montagnes, sur les ruisseaux du Perche et du Rasigous, effectués par l'entreprise Eiffage il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 15 avril au 10 mai 2019 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réparations sur ouvrages des ponts des ruisseaux du Perche et du Rasigous sur la voie communale n° 9, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- En venant de la Sabartarié, Roumiguière et Salicou :

- ☞ Suivre la voie communale n° 10 (de Soual à Saint Affrique),
- ☞ Chemin rural n° 18 jusqu'au carrefour d'en Boyer,
- ☞ Chemin rural n° 16 vers le lieu-dit En Boyer,
- ☞ Chemin rural n° 52, puis n°26
- ☞ Route de Saint Affrique et route de la Caussade

- En venant d'En Boutges, En Rossignol et Minhard :

☞ Suivre la voie communale n° 9 de Soual à Saint Affrique et suivre la voie communale n° 2 dites de la Caussade.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eiffage.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Commandant de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 29 Mars 2019

Le Maire

Alain VEULLET